



ARRETE n°224 – 2025

Portant réglementation de la circulation et du stationnement durant des travaux de terrassement rue des prés

Le Maire de la commune de Cabannes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-3 et L 2213-4,

VU le Code pénal R 610-5 ;

VU le Code de la Route, article R412-49, R417-1, R417-10, R417-11, R110-2 ;

VU la demande des services techniques, en date du 08 septembre 2025, relative à une demande d'arrêté de police de la circulation, dans le cadre de travaux de terrassement, rue des Prés, 13440 CABANNES, le mercredi 10 septembre 2025, la matinée,

CONSIDERANT qu'à l'occasion des travaux effectués par les services techniques, il y a lieu dans l'intérêt général et la sécurité publique de réglementer la circulation et le stationnement sur la voie concernée.

ARRETE

Article 1 : Afin de permettre les travaux de terrassement, rue des Prés, **la circulation et le stationnement seront interdit, dans les deux sens, à tous véhicules, le mercredi 10 septembre 2025, le matin, de 7h00 à 13h00, comme suit :**

- **Du début de la rue des Prés (côté place de la Mairie), jusqu'à la résidence le 7^{ème} Art ;**

Article 2 : Les panneaux de signalisation réglementaires, seront apposés par les services techniques, pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Article 3 : Toutes infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal conformément à l'article R 417-10 du Code de la Route et tout véhicule en stationnement gênant sera enlevé par la fourrière.

Article 5 : Madame le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie D'ORGON, ainsi que les agents de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise aux Sapeurs-Pompiers de Noves,

Fait à Cabannes, le 08/09/2025.

Le Maire,
Gilles MOURGUES



Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-En vertu des articles L. 431-1 et L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, je vous informe que cette décision administrative peut faire l'objet :

-D'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

-D'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ; l'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux.